

## **Annexe 2.2 – Adaptation des mesures systèmes « grandes cultures » et « polyculture-élevage » du document de cadrage national au contexte du Poitou-Charentes**

### **1. MAEC système « grandes cultures »**

- systèmes orientés en Grandes cultures avec une activité d'élevage marginale
- mesure de changement de pratiques existantes

	paramétrage régional
<i>critères d'éligibilité</i>	
Nombre maximum d'UGB	10
part minimale de cultures arables dans la SAU	70%
<i>cahier des charges</i>	
part de la culture majoritaire	limitée à 60% en année 2 50% en année 3
retour d'une même culture sur une même parcelle : pour l'ensemble des céréales à pailles pour les autres cultures	interdite 2 années successives pas plus de 2 années successives
nombre de cultures différentes	4 en année 2 et 5 en année 3
part de légumineuses dans la SAU	10% en année 3
baisse de l'IFT herbicide en année 5	niveau 1 = 30% niveau 2 = 40 %
baisse de l'IFT hors herbicide en année 5	niveau 1 = 35% niveau 2 = 50%
interdiction des régulateurs de croissance	en année 5 (sauf orge brassicole)
gestion économe des intrants azotés	appui technique sur la gestion de l'azote
fertilisation azotée des légumineuses	interdite
<i>modalités de rémunération</i>	
plafond à l'exploitation rémunération par ha de SAU	<i>cf. modalités de financement de chaque financeur</i> niveau 1 = 105.62€ niveau 2 = 179.31€

## 2. MAEC système « polyculture-élevage »

- exploitations d'élevage avec un atelier grandes cultures
- mesure pour faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris une meilleure autonomie alimentaire
- mesure pour favoriser le maintien d'exploitations avec un bon niveau d'interaction entre les ateliers dans les zones où la polyculture-élevage est menacée

paramétrage régional	
<b>Dominante céréales polyculteurs-éleveurs d'herbivores "dominante céréales"</b>	
<i>critères d'éligibilité</i>	
Nombre minimum d'UGB	>10
part minimale de grandes cultures dans la SAU si ouverture simultanée de la dominante «élevage» sur le même territoire part minimale d'herbe dans la SAU	≥ 35 % ≥ 35%
<i>cahier des charges</i>	
<b>mesure évolution</b> part minimale d'herbe dans la SAU (année 3) part maximale de maïs dans la surface fourragère (année 3) retournement des prairies naturelles  niveau maximal d'achat de concentrés (en année 3 pour la MAEC d'évolution)  respect d'un IFT < IFT moyen du territoire en année 5  interdiction des régulateurs de croissance  gestion économe des intrants azotés	≥ 35 % ≤ 22 % interdit  800 kg/UGB ovine/équine 1000 kg/ UGB ovine 1600 kg/ UGB caprine  herbicide = -40% hors herbicide = -50%  sauf orge brassicole  appui technique, respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et pistes d'amélioration des pratiques
<i>modalités de rémunération</i>	
plafond à l'exploitation rémunération par ha de SAU	<i>cf. modalités de financement de chaque financeur</i> Évolution = 112,93 €
<b>Dominante élevage éleveurs spécialisés d'herbivores "dominante élevage"</b>	
<i>critères d'éligibilité</i>	
Nombre maximum d'UGB part maximale de grandes cultures dans la SAU (si ouverture simultanée de la dominante « céréales » sur le même territoire part minimale d'herbe dans la SAU	>10 < 35 % ≥ 65 %
<i>cahier des charges</i>	
<b>mesure évolution</b> part minimale d'herbe dans la SAU (année 3) part maximale de maïs dans la surface fourragère (année 3) retournement des prairies naturelles  niveau maximal d'achat de concentrés en année 3 pour la MAEC d'évolution  respect d'un IFT < IFT moyen du territoire en année 5 interdiction des régulateurs de croissance gestion économe des intrants azotés	≥ 65 % ≤ 22 % interdit  800 kg/UGB ovine/équine 1000 kg/ UGB ovine 1600 kg/ UGB caprine herbicide = -40% hors herbicide = -50% sauf orge brassicole appui technique, respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et pistes d'amélioration des pratiques
<i>modalités de rémunération</i>	
plafond à l'exploitation rémunération par ha de SAU	<i>cf. modalités de financement de chaque financeur</i> Évolution = 141,12 €